

LISTE DE VÉRIFICATION DE L'EMPLOYEUR SUR LA VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick comprend plusieurs responsabilités de l'employeur en matière de prévention de la violence sur le milieu de travail.

Le terme « violence », sur un lieu de travail, désigne l'usage réel ou la tentative d'usage de la force physique contre un employé, ou toute déclaration ou comportement menaçant qui donne à un employé des motifs raisonnables de croire que la force physique sera utilisée contre lui.

La liste de vérification suivante aidera à déterminer si un employeur a satisfait aux exigences de cette législation importante.

EMPLOYEUR – Votre lieu de travail est-il conforme ?	Cochez Oui ou Non : ✓	
Le risque de violence sur le lieu de travail a-t-il été évalué ? [Règlement général 91-191 s.374.1(1)]	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
L'employeur a-t-il consulté le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le représentant en matière de santé et de sécurité (ou les travailleurs pour lesquels il n'existe pas de comité ou de représentant) pour évaluer le risque de violence sur le lieu de travail ? [Règlement général 91-191 s.374.1(2)]	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
L'employeur a-t-il documenté l'évaluation complétée ? [Règlement général 91-191 s.374.1(1)(3)]	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Une copie des résultats de l'évaluation est-elle à la disposition du comité ou du représentant de la santé et de la sécurité ? [Règlement général 91-191 s.374.1(4)]	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
L'évaluation a-t-elle identifié un risque de violence sur le lieu de travail ? Si oui ;	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Un code de pratique a-t-il été établi ? [Règlement général 91-191, par. 374.2 (1), (2)] • Le code de pratique répertorie-t-il le lieu et les circonstances dans lesquels la violence peut se produire ? • Le code de pratique décrit-il les types de violence pouvant raisonnablement se produire ? • Le code de pratique fournit-il des informations sur le ou les employé(s) à risque et le type de travail qui le ou les met en danger ? • Le code de pratique identifie-t-il une personne responsable de la mise en œuvre du code de pratique ? • Le code de pratique exige-t-il que les employés signalent les incidents de violence dès que possible ? 	Oui <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Le code de pratique énonce-t-il les actions et les mesures à prendre pour atténuer les risques de violence identifiés dans l'évaluation, y compris ; [Règlement général 91-191 s.374.2(3)]	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes et équipements à utiliser et les procédures à suivre ? • Les mesures de suivi à utiliser avec les employés concernés ; • Les moyens et les solutions de rechange qu'un employé utilisera pour obtenir de l'aide en cas d'urgence ; • Une procédure d'enquête et de documentation que l'employeur suivra s'il est au courant d'un incident de violence ; • La manière dont le ou les employé(s) concerné(s) seront informés du résultat d'une enquête ; • La procédure qui sera suivie pour mettre en œuvre les actions correctives identifiées au cours de l'enquête ; • L'identification des besoins en formation et des dossiers de formation. 	Oui <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Lorsqu'il est suivi, le code de pratique suffit-il à assurer, dans la mesure du possible, la santé et la sécurité des employés sur le lieu de travail. [Règlement général 91-191 s.374.4(1)]	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<u>GESTION DU CHANGEMENT</u>		
<p>Lorsque les conditions sur le lieu de travail changent en ce qui concerne le risque de violence, l'évaluation du risque de violence doit être réexaminée et mise à jour. Le code de pratique en matière de violence doit être révisé et mis à jour au moins une fois par an. Les examens et la mise à jour doivent être en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité, le représentant de la sécurité ou les employés si aucun comité ou représentant n'existe. [Règlement général 91-191 s.374.1(5), 374.7(1)]</p>		